

Gouvernement du Québec

Décret 1783-2022, 7 décembre 2022

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o et 24^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut être accordée de l'aide financière anticipée sous forme de prêt;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par.1^o, 2^o, 3.2^o et 24^o)

1. L'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 62 250 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «recours», de «, un revenu de base».

3. L'annexe II de ce règlement, telle que modifiée par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «4 200 \$» par «6 000 \$», partout où il se trouve.

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(Article 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0 \$ à 65 000 \$	0 \$
De 65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
De 92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
De 102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0 \$ à 63 000 \$	0 \$
De 63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
De 90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
De 100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

5. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78655